

Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat

Commission Statutaire Consultative

Mardi 9 février 2016

PV – Relevé de votes

Ont pris part aux travaux de la Commission statutaire du CSFPE :

Monsieur Jacques ARRIGHI de CASANOVA, membre de droit désigné par le Conseil d'Etat, Président.

Monsieur Thierry LE GOFF, Directeur général de l'administration et de la fonction publique, membre de droit.

Excusé : Monsieur Didier GUEDON, membre de droit désigné par la Cour des Comptes.

Les représentants des organisations syndicales représentatives de la fonction publique de l'Etat :

FGF FO :

Membres avec voix délibératives :

Monsieur Olivier BOUIS
Monsieur Jean-Pierre MOREAU
Monsieur Claude SIMONEAU
Monsieur Philippe SOUBIROUS

FSU :

Membres avec voix délibératives :

Madame Luce DESSEAUX
Madame Anne FERAY
Monsieur Daniel GASCARD
Monsieur Carlos LOPEZ

Membre sans voix délibérative :

Monsieur Patrick MONFORT

UNSA :

Membres avec voix délibératives :

Monsieur Luc FARRE

Monsieur Frédéric MARCHAND

Monsieur Dawi MARIO-LIBOUBAN

Membre sans voix délibérative :

Madame Sylviane JEANNE

CFDT :

Membres avec voix délibératives :

Madame Mylène JACQUOT

Monsieur Franck LOUREIRO

Madame Louise-Marie SIADOUS

Membre sans voix délibérative :

Madame Monique BERGAMELLI

CGT :

Membres avec voix délibératives :

Madame Catherine MARTY

Monsieur Gilles OBERRIEDER

Madame Estelle PIERNAS

Us Solidaires FP :

Membres avec voix délibératives :

Madame Dorine PASQUALINI

Monsieur Denis TURBET DELOF

Membre sans voix délibérative :

Madame Evelyne NGO

CFE-CGC :

Membre avec voix délibérative :

Madame Nathalie MAKARSKI

Experts désignés à la demande des organisations syndicales :

FSU : Monsieur Jean LAMOINE

CGT : Monsieur Nicolas THIRION

Us Solidaires FP : Monsieur Yves MAITRE

CFE-CGC : Madame Catherine GILLES

Représentants de l'administration :

Cap Numérique : Monsieur LE BARON et Monsieur MAHEAS

Service des Achats de l'Etat : Monsieur GREVOUL, Madame MINGONE, Monsieur MORIN

Ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer : Madame HAYOT, Madame GAUFFRE

Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : Madame LAWSON

Ministère des Finances et des comptes publics : Monsieur BONNET

Ministère de la Défense : Madame RENEL

Ministère de l'Intérieur : Madame PEREZ

Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique :

Madame Carine SOULAY, Directrice, adjointe au DGAFP

Monsieur Nicolas de SAUSSURE, Chef de Service

Madame Véronique GRONNER, Sous-directrice des statuts et de l'encadrement

Monsieur Laurent CRUSSON, Sous-directeur des rémunérations, de la protection sociale et des conditions de travail

Département des études et des statistiques : Monsieur Adrien FRIEZ

Bureau du statut général et du dialogue social : Madame Anne-Brigitte MASSON et Madame Marie-Edith SARAKATSANIS

Bureau des statuts particuliers et des filières métiers : Monsieur Jean-Louis PASTOR et Monsieur François GIQUEL

Cabinet du Directeur général :

Madame Estelle DENIS, Directrice du Cabinet du DGAFP

Madame Claudine PINON, Secrétaire du CSFPE

Monsieur François BOS, chargé de la veille sociale

Sténotypiste : Madame Léopoldine ONANA.



Monsieur ARRIGHI de CASANOVA, Président ouvre la séance à 9h35 et constate que le quorum requis est atteint avec 20 membres présents sur 20.

Il indique que 12 textes sont inscrits à l'ordre du jour.

Les PV relevés de votes des séances des 26 novembre et 18 décembre 2015 sont adoptés à l'unanimité.

Avant l'examen des textes Monsieur TURBET-DELOF prononce la déclaration suivante :



Conseil Supérieur de la fonction publique de l'Etat du 9 février 2016

Monsieur le Président,

Nous voici entrés dans la phase de mise en place des éléments concrets issus du protocole PPCR que le gouvernement a unilatéralement décidé de mettre en place nonobstant les résultats de la consultation qui ont abouti à un non accord.

Nous ne reviendrons pas sur cet épisode fâcheux pour le dialogue social qui, comme s'il en était besoin, se trouve une nouvelle fois galvaudé.

Désormais, les mesures s'appliqueront à l'ensemble des personnels actifs et retraités, nous le supposons, dans le calendrier fixé. Calendrier que tout nouveau gouvernement aura tout loisir de modifier.

Il suffit de voir le combat acharné du Sénat pour nous imposer trois jours de carence pour imaginer ce que pourront être les pistes retenues en cas de nouvelle majorité.

Après une journée d'action qui a mobilisé de nombreux agents de la fonction publique sur les questions importantes que sont la dégradation du pouvoir d'achat de l'emploi et des conditions de travail, Solidaires sera particulièrement attentif sur les modalités de mise en place de ce protocole.

Tout au long de la négociation, en 2015, nous avons tenté, par nos propositions et interventions, d'améliorer ces textes.

Le fait que le gouvernement ait choisi malgré l'opposition d'une majorité d'agents de l'appliquer, nous autorise à revenir sur certains aspects dans le cadre bien légitime des instances.

Les textes qui nous sont proposés aujourd'hui abordent de nombreux sujets tous n'étant pas liés au protocole.

Dans un premier temps nous évoquerons donc ceux directement liée à PPCR puis nous évoquerons les deux autres sujets qui traitent de la paye dématérialisée et de la création de la DAE.

S'agissant du décret sur le transfert « primes/points », nous avons dit dès le début de cette négociation PPCR, que cela allait dans le bon sens puisque ce transfert est une de nos revendications.

Pour autant, nous avons aussi dénoncé la faiblesse de cette mesure qui à ce stade n'arrivera qu'une fois, de manière très symbolique. Proposer l'équivalent en transfert de la valeur de 4, 6, 9 points d'indice selon les catégories, reste très éloigné de nos exigences.

Et lorsque nous disons qu'il y a tromperie sur la marchandise c'est bien parce que entre l'annonce ministérielle de gains pour toutes et tous allant de 40 euros bruts mensuels à 150 euros et la réalité qui elle, prendra en compte l'abattement généré par le PLF 2016 dans son article 148, il y a un écart conséquent. En défaveur des agents bien sûr !

Il y a une nette discordance entre :

- les dispositions du projet de décret fixant les échelonnements indiciaires conjuguées à celle du projet de décret sur le transfert de primes/points ;
- &
- la « com » de Madame la ministre.

Nous supposons donc que, si c'est la parole de la Ministre qui doit être retenue, vous devez revoir le projet de décret indiciaire pour majorer vos propositions de 4 points pour les agents C, de 6 points pour les B et de 9 points pour les A

S'agissant du projet de décret sur l'organisation de la carrière C, nous constatons que ce que nous disions le 2 juillet 2015, dans notre lettre adressée à Madame la Ministre, se confirme. Nos amendements déposés ont pour but d'éviter que des agents subissent des reculs importants dans leur carrière et de ce fait des pertes d'ancienneté et donc de pouvoir d'achat. Ne pas les prendre en compte serait contradictoire avec les propos ministériels qui valident l'idée que tout le monde profitera du processus !

Dans notre courrier du 2 juillet, nous dénoncions des risques d'enjambements de carrière entre les agents actuellement en place et ceux recrutés à partir du 1er janvier 2017. Nous notons que vous répondez à cette inquiétude par la plus mauvaise des réponses : tirer vers le bas les agents qui seront recrutés ultérieurement. Pour nous c'est inadmissible. En réalité vous tirez vers le bas l'ensemble des agents plutôt que vers le

haut.

Ce qui explique nos amendements sur les articles 5, 6 et 15.

S'agissant des décrets sur les corps à caractère para médical et les corps infirmiers de la FPE, et plus largement pour toutes les autres catégories, nous l'avons déjà évoqué lors de la réunion du 11 janvier, nous revendiquons une carrière linéaire sans barrage pour tous les agents et à tout le moins une harmonisation par le haut des carrières dans les trois versants.

Nous en profitons pour rappeler ici l'engagement ministériel qui avait affirmé en janvier 2012 lors du rapport de présentation du décret, que la fusion des deux premiers grades pour le corps des infirmiers de l'Etat serait réalisée au plus tard dans dix ans ! Pourquoi alors attendre ? Une fusion au 1^{er} janvier 2017 serait une réponse à cet engagement, même si elle est déjà tardive.

S'agissant de la filière sociale et des corps qui la composent, nous constatons que l'accord égalité femmes/hommes est loin d'être appliqué. Ces filières, fortement féminisées, sont globalement pénalisées en termes de carrière. Les textes présentés ne corrigent pas ces inégalités.

En matière d'effort indiciaire nous restons très loin pour répondre aux attentes des personnels. Le début de la carrière C reste toujours aussi indigent avec une progression par échelon particulièrement modeste (1 ou 2 points par échelon c'est plutôt ridicule !).

Que dire quand on compare l'évolution de la grille de l'échelle 4 de la catégorie C, qui a progressé, smic oblige, de quelques 60 points en dix ans soit à peu près six points par an, avec la nouvelle grille C2 qui progressera de 9 points seulement en cinq ans, dont une partie résulte du transfert primes/points !!

Soit en réalité 5 points en cinq ans, soit un point par an... Quelle ambition !!!

Cela nous laisse supposer que bientôt nous aurons à reparler du rattrapage par le SMIC !

Les deux décrets sur le B et le C, instituant respectivement le premier janvier 2016 et le premier janvier 2017, la cadence unique d'avancement d'échelon, nous semblent provocateurs alors que nous n'avons pas encore débattu ni statué sur vos propositions de nouvelle évaluation. Or c'est bien ce dispositif qui justifie et qui est prétexte à la mise en place d'un cadencement unique.

De ce fait, vous supprimez dans les trois versants l'avancement à la durée minimale ainsi que le bénéfice des échelons moyens.

Enfin, aujourd'hui, il nous est impossible de savoir et d'expliquer à un agent C quelles seront les conditions nécessaires d'ancienneté et/ou de durée de services dans un grade, pour pouvoir être promu au grade supérieur, ni d'ailleurs selon quelle modalités : tableau d'avancement, examen professionnel, concours !

De même, rien n'est dit non plus sur la gestion des CAP et sur ce que ces nouvelles grilles entraîneront pour les élus en CAP.

Nous supposons que vous allez nous répondre que toutes ces précisions figureront dans les statuts particuliers mais, d'ici là, nous restons dans un jeu de devinettes en essayant de trouver des réponses en nous basant sur les modalités de mises en œuvre des dispositifs antérieurs.

Pour Solidaires, il est inadmissible d'être dans le flou sur de tels sujets !

Il est en effet impossible d'apprécier les nouvelles carrières sans avoir ne serait-ce que connaissance des modalités d'avancement aujourd'hui et donc sans attendre de les découvrir lors de la déclinaison de PPCR dans les statuts particuliers.

Par ailleurs, la mise en place des échelons à durée unique, combinée avec les dispositions de l'article 4 du projet de décret pour les agents de catégorie B et l'article 18 du projet de décret pour les agents de catégorie C, suscite dans les services RH et parmi les agents beaucoup d'interrogations.

Question : Les réductions acquises en 2016 au titre de l'année de gestion 2015 seront-elles bien conservées par les agents de catégorie B et celles acquises en 2017 pour l'année de gestion 2016, seront-elles bien conservées par les agents de catégorie C ?

Sur un tout autre sujet, à propos de la création de la Direction des Achats de l'Etat, nous pensons nécessaire, pour la bonne mise en œuvre du décret, que soit mis en place un suivi interministériel qui puisse avoir lieu au moins une fois par an afin d'évaluer les impacts de la réorganisation au sein des ministères et dans les régions.

Monsieur LE GOFF indique que les réductions d'ancienneté acquises au titre de 2015 seront bien prises en compte en 2016.

1/ Projet de décret relatif à la communication et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires

Ce texte est présenté par Monsieur Audran LE BARON de Cap Numérique qui indique que deux réunions d'information ont eu lieu l'une en septembre 2015 et la seconde le 12 janvier dernier. Il rappelle que le processus actuel du bulletin de paye peut causer trois difficultés aux agents :

- 1/ le délai d'obtention qui dans certains services peut aller jusqu'à 4 mois
- 2/ le manque de confidentialité
- 3/ l'archivage des bulletins de paye en papier que l'agent doit conserver pendant toute la durée de sa carrière.

Il ajoute que chaque année la DGFIP imprime 30 millions de bulletins de paye, soit 150 tonnes de papier, soit une pile de 3 kms de hauteur.

Il précise que le bulletin dématérialisé permettra de le mettre à la disposition de chaque agent en temps quasi réel au sein d'un espace numérisé appelé ENSAP. Chaque mois un courriel avisera l'agent de la mise à disposition du bulletin de paye au format PDF dans un espace personnel sécurisé par un identifiant et un mot de passe. Il sera accessible du bureau et du domicile. Tout bulletin de paye entrant dans l'ENSAP sera conservé de manière sécurisée pendant toute la carrière de l'agent et jusqu'à 5 ans après son départ retraite. Un mécanisme de « sceau électronique », matérialisé par un code-barres à deux dimensions, permettra d'authentifier le document même une fois imprimé pour le rendre opposable auprès de tiers.

Une première expérimentation va commencer en fin d'année 2016 pour une durée de 18 mois, et pendant cette période, les agents des ministères « expérimentateurs » auront à la fois un bulletin de paye papier et un bulletin de paye sous format électronique dans leur ENSAP. Ce n'est que vers la moitié de l'année 2018 que le bulletin de salaire papier des agents de la première expérimentation disparaîtra. Le déploiement se fera par vagues successives jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

Dans chaque ministère un arrêté prévoira d'une part la date de mise à disposition de l'ENSAP aux agents, d'autre part la date de fin de la production des bulletins de paie « papier », les conditions de dépôt des demandes de copies sur support papier ainsi que les situations professionnelles dans lesquelles les agents pourront bénéficier d'une dérogation.

Le Président propose de commencer l'examen des amendements.

Amendement n° 1 de la CFDT - Article 1 présenté par Madame JACQUOT

Texte de l'amendement : Au premier alinéa, après : « La rémunération après service fait des personnels civils de l'État » **Ajouter :** « et de ses établissements publics, »

Exposé des motifs : La CFDT Fonctions publiques souhaite que l'ensemble des fonctionnaires d'État puissent bénéficier de la dématérialisation et de la conservation des bulletins de paie et de soldes, quelle que soit leur affectation.

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration

Pour 16 : CGC 1, CGT 3, UNSA 3, FSU 4, CFDT 3, Solidaires 2

Contre 4 : FO

Article 1- Amendement UNSA présenté par Monsieur MARIO-LIBOUBAN

Au 1^{er} et 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} et au dernier alinéa de l'article 5 mettre les expressions avec le mot « **personnels** » au singulier

Exposé des motifs : Comme le rappelle en termes clairs l'Académie Française dans son dictionnaire (9^{ème} édition) : « Le nom *Personnel* est un nom collectif qui désigne toujours un ensemble d'individus. Il n'est donc acceptable au pluriel que si l'on veut désigner plusieurs catégories distinctes d'individus, par exemple *les personnels civil et militaire des armées*. » Ainsi « le personnel » est synonyme de l'expression « les agents ».

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration

Pour 3 : UNSA

Abstention 17 : CGC 1, CGT 3, FO 4, FSU 4, CFDT 3, Solidaires 2

Amendement Solidaires FP n° 1 sur article 1^{er} alinéa 4

Rédaction proposée : « Ces documents sont communiqués sous forme électronique, dans les conditions précisées par le présent décret.

Chaque agent peut cependant opter pour une réception au format papier de ces documents, en sus de la communication sous forme électronique. »

Exposé des motifs : - Si la maîtrise des NTIC n'est plus un sujet pour l'immense majorité des agents publics, la gestion de la vie administrative sous la forme d'une dématérialisation totale n'est pas encore ancrée culturellement et demeure source de blocages. Le changement sera mieux accepté s'il ne se fait pas de manière brutale et contrainte.

- Une telle option n'empêchera pas que le pouvoir réglementaire, en fonction des évolutions de la société et des pratiques, modifie à l'avenir le décret sur ce point

- Il est inacceptable que l'Etat employeur impose la dématérialisation du bulletin de paie aux agents publics, alors même que, dans le secteur privé, les pouvoirs publics ne font du format électronique qu'un droit d'option soumis à l'accord du salarié en droit du travail (art. L3243-2 du Code du Travail : *lors du paiement du salaire, l'employeur remet aux personnes mentionnées à l'article L3243-1 une pièce justificative dite bulletin de paie. Avec l'accord du salarié concerné, cette remise peut être effectuée sous forme électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données*).

Monsieur de SAUSSURE indique que l'expérimentation commencera par les marins de la défense, ainsi que la DGFIP et la DGAFP qui ont un devoir d'expérimentation.

Monsieur TURBET-DELOF et Madame FERAY soulignent qu'actuellement un grand nombre d'agents n'ont pas d'ordinateur personnel ni un poste de travail avec ordinateur, ou s'ils ont accès à un ordinateur n'ont pas d'accès à une imprimante.

Madame JACQUOT explique que la CFDT est attachée au statut et qu'elle votera contre cet amendement qui fait référence au Code du Travail.

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration

Pour 13 : CGT 3, FO 4, FSU 4, Solidaires 2

Contre 3 : CFDT

Abstention 4 : CGC 1, UNSA 3

Amendement FSU n°1 - Article 2 - présenté par Madame FERAY

Ajouter : « Les documents mentionnés à l'article 1^{er} peuvent être exportés à fins de conservation par l'agent sous forme dématérialisée. »

Exposé des motifs : L'agent qui souhaite disposer de ces documents doit non seulement pouvoir les imprimer mais aussi les conserver sous forme dématérialisée.

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration

Unanimité

Amendement FSU n°2 - Article 2

Ajouter : « "Il est fait droit, à la demande d'un agent, d'une copie certifiée conforme. »

Exposé des motifs : Les bulletins de paie sont nécessaires pour certains dossiers importants, comme par exemple un dossier de prêt. Une version simple, imprimée par l'agent pourrait être contestée.

Amendement retiré en séance, l'administration s'est engagée à faire figurer la mention opposable aux tiers dans le texte.

Amendement n°1 CFE-CGC – Article 4 présenté par Madame MAKARSKI

Texte de l'amendement : A Insérer à la suite de l'article 4 : L'agent a accès à ces données à minima sur l'ensemble de l'année précédente.

Exposé des motifs : Les Fonctions Publiques CFE-CGC demandent de la lisibilité à l'année N-1.

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration

Pour : 1 CGC

Abstention : 19

Messieurs de SAUSSURE et LE BARON précisent que les services expérimentateurs ne seront pas les seuls à alimenter l'ENSAP, en effet les ministères qui n'entreront dans l'expérience que fin 2017 auront déjà une année d'historique dans le dispositif.

Amendement Solidaires FP n° 2 sur article 4 / ajout d'un second alinéa - présenté par Monsieur TURBET-DELOF

Rédaction proposée : Ajout : « L'agent peut procéder à l'impression au format papier, sur son lieu de travail, des documents mentionnés à l'article 1^{er}. »

Exposé des motifs : Le droit de l'agent à une impression de ces documents sur le lieu et le temps de travail, avec les moyens logistiques de l'administration, doit être garanti.

L'impression papier demeurant la règle et à la charge de l'employeur en droit privé, il doit en être de même dans le secteur public, dans un souci d'équité.

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration

Pour 12 : CGT 3, FSU 4, CFDT 3, Solidaires 2

Abstention 8 : CGC 1, UNSA 3, FO 4

Amendement de l'administration remis sur table - présenté par Monsieur de SAUSSURE

Article 5 : Projet d'amendement concernant les alinéas 2 à 4

Dans chaque département ministériel, les articles 1 à 4 du présent décret entrent en vigueur à une date et selon les modalités fixées par arrêté ministériel, au plus tard au 1er janvier 2020. L'arrêté

ministériel précise également la date à partir de laquelle le bulletin de paye sur support papier cesse d'être émis.

Il est fait droit aux demandes tendant à bénéficier d'une remise sur support papier des documents mentionnés à l'article 1er, lorsqu'elles sont présentées :

a) par les agents qui sont dans l'incapacité d'accéder sur leur lieu de travail à leur espace numérique sécurisé ;

b) le temps de ces congés, par les agents bénéficiaires de l'un des congés pris en application des 2°, 3° ou 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, des articles 12, 13, 14 et 16 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, de l'article 69 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisés, ou du a) du 1° de l'article L. 4138-2 du code de la défense

L'arrêté ministériel précise les conditions de dépôt des demandes de copie sur support papier des documents prévus à l'article 1er ainsi que les situations professionnelles dans lesquelles les agents peuvent bénéficier de la dérogation prévue au a) du précédent alinéa.

Les copies prévues au deuxième alinéa sont délivrées par les agents chargés des ressources humaines spécialement habilités par l'autorité administrative, à raison de leurs attributions de gestion financière des personnels relevant de leur ministère, institution ou service, à accéder aux documents cités à l'article 1er.

Amendement n° 1 de Force Ouvrière - Article 5 présenté par Monsieur MOREAU

1°) Après « 1^{er} janvier 2020 » supprimer « l'arrêté ministériel... émis »

Dans chaque département ministériel, les articles 1 à 4 du présent décret entrent en vigueur à une date et selon les modalités fixées par arrêté ministériel, au plus tard au 1er janvier 2020. ~~L'arrêté ministériel précise également la date à partir de laquelle le bulletin de paye sur support papier cesse d'être émis.~~

2°) Après « l'arrêté ministériel précise... par les agents » supprimer « faisant état » à l'article 1^{er} par les agents » et remplacer par « qui en font la demande ».

L'arrêté ministériel précise les conditions de dépôt des demandes de copie sur support papier des documents prévus à l'article 1er par les agents **qui en font la demande**.

~~... faisant état de leur incapacité à accéder à leur espace numérique sécurisé.~~

~~L'arrêté précise également les situations dans lesquelles les agents peuvent bénéficier de la dérogation prévue au précédent alinéa. Il est fait droit aux demandes déposées par les agents bénéficiaires de l'un des congés pris en application des 2°, 3° ou 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, des articles 12, 13, 14 et 16 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, de l'article 69 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisés, ou du a) du 1° de l'article L. 4138-2 du code de la défense. Les copies prévues au deuxième alinéa sont délivrées par les agents chargés des ressources humaines spécialement habilités par l'autorité administrative, à raison de leurs attributions de gestion financière des personnels relevant de leur ministère, institution ou service, à accéder aux documents cités à l'article 1er.~~

Exposé des motifs : La mise en œuvre du nouvel outil numérique ne doit pas porter préjudice aux agents qui souhaitent pouvoir bénéficier d'une copie sur version papier de leur fiche de paye.

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration

Pour 12 (CGT 2, FO 4, FSU 4, Solidaires 2)

Abstention 7 (CGC 1, UNSA 3, CFTD 3)

Amendement FSU n°3 - Article 5 présenté par Madame FERAY

Remplacer les deuxième et troisième alinéas par : « Il est fait droit à la demande de tout agent de continuer à percevoir les documents mentionnés à l'article 1^{er} sur support papier ».

Exposé des motifs : La rédaction actuelle du projet de décret a pour conséquence de limiter fortement l'exercice de ce droit, qui devrait pourtant être reconnu sur simple demande.

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration

Pour 15 (CGT 2, FO 4, FSU 4, CFTD 3, Solidaires 2)

Abstention 4 (CGC 1, UNSA 3)

Amendement Solidaires FP n° 3 sur article 5 alinéa 2 - présenté par Monsieur TURBET-DELOF

Rédaction proposée : *Alinéa 2* « Tout agent étant en incapacité d'accéder sur son lieu de travail à son espace numérique sécurisé se voit remis une copie sur support papier de son bulletin de paie. »

Exposé des motifs : - La rédaction de l'alinéa 2 implique que chaque administration détermine librement les conditions de remise d'une copie papier, ce qui a l'avantage de la souplesse et de l'adaptation aux spécificités professionnelles. Mais elle ne cadre pas expressément le droit de chaque agent en incapacité d'accéder à son ESAN d'obtenir une copie. La rédaction proposée permet

d'inscrire ce principe dans le texte cadre réglementaire qu'est ce décret, sans changer fondamentalement l'esprit.

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration

Pour 8 : (CGT 2, FSU 4, Solidaires 2)

Abstention 11 : (CGC 1, UNSA 3, FO 4, CFDT 3)

Vœu FSU : présenté par Madame FERAY qui précise qu'il se rapporte à la notice du texte

Les documents d'information ou d'échanges transactionnels susceptibles d'être à terme conservés dans l'ENSAP doivent être listés dans un texte réglementaire soumis à l'avis du CSFPE.

Exposé des motifs : Le projet de décret ne précise pas la nature des documents évoqués dans la notice de présentation. Les recenser dans un texte réglementaire apparaît un élément nécessaire de la sécurisation juridique, qui a vocation à être soumis à la concertation

Vote sur ce vœu qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration

Pour 16 (CGT 3, UNSA 3, FO 4, FSU 4, Solidaires 2)

Abstention : 4 (CGC 1, CFDT 3)

Monsieur de SAUSSURE indique que la notice sera modifiée pour garder strictement son objet au texte.

Monsieur LE GOFF précise qu'à ce stade, il convient de voter sur le texte tel qu'il ressort après l'ajout de l'amendement de l'administration. Il rappelle qu'il s'agit d'un dispositif très sécurisé qui offre un service nouveau aux agents. Il ajoute enfin que la vocation de ce texte est bien qu'il s'étende à l'ensemble des agents de l'Etat.

Madame JACQUOT précise que la CFDT s'abstiendra sur ce texte et ajoute. « *En effet, si le projet d'espace numérique suscite plutôt l'approbation de la CFDT, un certain nombre de demandes et d'observations ont été formulées au cours des réunions de présentation dans un esprit constructif. Or, le texte qui nous est soumis n'en tient pas compte et la CFDT le regrette* »

Monsieur SOUBIROUS précise que FO s'abstiendra, en effet, l'administration va transférer les coûts, ce n'est plus elle qui imprimera les bulletins de paye mais les agents.

Monsieur MARIO-LIBOUBAN souligne que l'UNSA, plutôt favorable à ce texte, s'abstiendra à cause de l'exclusion d'emblée d'une partie des établissements publics.

L'expert désigné à la demande de la CGT, Monsieur Nicolas THIRION indique que son organisation s'abstiendra et donne lecture de la déclaration suivante :

Loin d'être contre le progrès social et technique, la CGT n'en est pas moins vigilante lorsque des changements radicaux sont en passe d'être effectués. Lors des travaux préparatoires, la CGT a fait état d'un certain nombre d'interrogations pour lesquelles elle n'a pas eu de réponse claire.

Le passage de la paye d'un format « papier », traditionnel, mais que tout le monde connaît et maîtrise, vers un format électronique n'est pas un événement neutre en soi.

Il s'agit même d'un changement de paradigme qui opère un véritable changement culturel qu'il faut maîtriser et dont les conséquences ne peuvent pas être prises à la légère.

Dans le projet de décret, le terme même « d'espace » est suffisamment flou pour que l'on se pose des questions. Il s'agit nécessairement d'une base de données sécurisée, du moins le croit-on.

Pour autant, rien n'est explicité sur qui la gère.

Rien n'est dit sur comment elle sera gérée.

Rien ne stipule non plus sur quelle forme elle le sera.

De ce point de vue, la CGT reste attachée à ce que l'Espace Numérisé Sécurisé de l'Agent Public (ENSAP) reste dévolue, de bout en bout, à des personnels de l'Etat exclusivement.

La CGT a déjà rappelé les risques encourus sur la sécurité des données si la gestion en est donnée à des sociétés privées dont les règles de confidentialité peuvent être très éloignées de celles exigées pour l'Etat. C'est particulièrement le cas pour les sociétés américaines dont la soumission au « Patriot Act » est première et prévaut sur nos exigences nationales. Cette loi anti-terroriste issue des attentats du 11 septembre, s'impose en effet à toutes les sociétés américaines et concerne toutes les données en leur possession, y compris nos données confidentielles de paye.

Dès lors, les questions de confidentialité, d'archivage etc... prennent un relief que le décret laisse trop dans l'ombre. Elles ne sont nullement résolues, ni même complètement soulevées. Entre autres questions, le sujet par rapport à la CNIL n'est de ce point de vue jamais abordé.

Or, un rapport récent de la Cour des Comptes fait état d'une externalisation très hétérogène des services de l'Etat sur la question informatique. C'est cette même question qui est au cœur du nouveau projet de dématérialisation de la paye.

Le fiasco de l'Opérateur National de Paye (ONP) qui a été arrêté après avoir englouti des centaines de millions d'euros, ou le désastre du projet « LOUVOIS », qui a été développé par des sociétés privées pour gérer la paye des personnels militaires, rendent la CGT très vigilante quant à ce nouveau décret. Il montre la volonté de l'administration d'avancer coûte que coûte sur les problématiques de la paye des fonctionnaires.

Il ne faut pas que ce soit à n'importe quel prix, et l'absence d'assurance proposée par le décret ne permet pas à la CGT de le cautionner en l'état.

Monsieur TURBET-DELOF ajoute que Solidaires ne souhaite pas que l'ENSAP ait les mêmes travers que l'ONP. Il prend note de la légère évolution du texte mais néanmoins s'abstiendra.

Madame MAKARSKI indique enfin que la CGC est plutôt favorable à ce texte.

Vote sur le texte amendé de l'amendement déposé par l'administration à l'article 5
20 votants (majorité 11)

Pour 1 (CGC)

Abstention 19 (CGT 3, UNSA 3, FO 4, FSU 4, CFDT 3, Solidaires 2)

Avis Rendu.

10h45, départ de Messieurs de SAUSSURE, LE BARON, MAHEAS de Madame SARA KATSANIS et de l'expert CGT Monsieur THIRION.

2/ Projet de décret portant création d'une direction des achats de l'Etat

Madame SOULAY demande à Monsieur GREVOUL de présenter ce texte et précise qu'elle indiquera ensuite les points qui font l'objet de la consultation du CSFPE.

Monsieur GREVOUL, Directeur du service des achats de l'Etat, souligne que ce projet de création d'une direction des achats de l'Etat est le résultat d'une large

concertation interministérielle à laquelle les organisations syndicales ont été associées. Son but est d'améliorer le fonctionnement des achats de l'Etat. Les achats de l'Etat sont un véritable enjeu pour les finances publiques, car en 2014, ils représentaient plus de 18 milliards d'euros. La création de cette direction d'administration centrale rattachée au ministre des finances a pour objet une réforme globale de l'achat public. Le périmètre de cette direction sera interministériel et quatre champs de mission majeurs sont définis :

- 1/ les marchés
- 2/ l'organisation de l'achat
- 3/ la professionnalisation des acteurs
- 4/ les outils et systèmes d'information « achat ».

La direction des achats de l'Etat s'appuiera sur des plateformes régionales d'achat, placées auprès des préfets des nouvelles régions. Ces plateformes auront un pouvoir d'intervention sur l'interministérialisation des achats en régions. Le gouvernement souhaite faciliter l'accès des PME aux marchés de l'Etat. Il faut aussi reconnaître le métier d'acheteur comme une véritable profession en créant une filière « achat » en partenariat avec la DGAFP.

Il ajoute que la DAE aura une fonction de conseil sur la partie organisation-achat et sur la partie stratégie-achat. Ceci est important pour mettre en place une organisation pérenne. En matière de gouvernance, trois instances consultatives sont prévues :

- 1/ la conférence nationale des achats (chaque semestre les secrétaires généraux des ministères seront réunis sous la présidence du Secrétaire général du gouvernement)
- 2/ le comité des achats réunira les responsables ministériels « achats » et les responsables de plateformes régionales « achats »
- 3/ le comité des achats pour les organismes et opérateurs publics de l'Etat.

Les objectifs principaux poursuivis par le projet de décret sont :

- 1/ mettre en place une organisation qui permette une reconnaissance de la fonction « achat »
- 2/ favoriser une meilleure reconnaissance de fonction « achat » (la faire reconnaître comme un métier à part entière)
- 3/ tirer parti de toutes les opportunités qu'offre la nouvelle législation sur les marchés publics.

Enfin, il précise qu'un nouveau code va sortir en avril : il comprendra toute la commande publique (ministères, établissements publics, collectivités et hôpitaux) et donnera une plus grande latitude d'action dans les achats en matière de négociation, de recherche et de veille « fournisseurs ».

Madame SOULAY indique que seules les dispositions de l'article 9 et le II de l'article 10 sont soumises au CSFPE. Elle précise que pour l'article 9, ce sont les dispositions qui situent la responsabilité et le pilotage de la politique d'achat dans chaque ministère (secrétariat général) en lien avec la DAE. Enfin, elle souligne que certains marchés et accords-cadres ministériels qui excèdent un certain seuil sont soumis à un avis conforme de la DAE. Madame SOULAY fait remarquer que le II de l'article 10 porte sur la faculté pour le préfet de région de proposer au directeur des achats de l'Etat de passer un marché interministériel pour tous les services de l'Etat et

administrations civiles de l'Etat situés sur son territoire de compétence placés ou non sous son autorité.

Les amendements déposés par la CFE-CGC sur les articles 4 et 16 ne sont pas recevables et sont rappelés ci-dessous pour mémoire.

Amendement n°2 de la CFE-CGC

Texte de l'amendement : Remplacer le titre du décret par : « portant création d'une direction des achats de l'Etat et modifiant la gouvernance des achats de l'Etat ».

Exposé des motifs : Le texte de création de la Direction des achats de l'Etat est en fait un texte de création de cette Direction décrit dans un chapitre Ier de dispositions générales mais comprend des chapitres II et III concernant la gouvernance des achats de l'Etat au niveau central et déconcentré qui en est ainsi modifiée.

Amendement n°3 de la CFE-CGC – Article 4

Texte de l'amendement : **A Insérer à la suite de l'article 4** : Il adressera le bilan annuel à chaque Secrétaire Général des Ministères concernés pour présentation aux comités techniques compétents.

Exposé des motifs : Les Fonctions Publiques CFE-CGC demandent que les membres des comités techniques de chaque Ministère soient informés du bilan annuel.

Article 16 - Amendement n°5 de la CFE-CGC

Texte de l'amendement : **Modification de l'Article 16** : Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Exposé des motifs : Les Fonctions Publiques CFE-CGC demandent que la date en vigueur soit fixée au 1^{er} janvier 2017 pour favoriser la mise en place de la Direction et sa déclinaison au niveau régionale, la mise en place au 1^{er} janvier 2016 paraissant peu efficace. De plus, la rétroactivité de la date en vigueur au 1^{er} janvier 2016 n'est pas réglementaire.

Article 9 III - Amendement n°4 de la CFE-CGC - présenté par Madame MAKARSKI

Texte de l'amendement : **A Insérer à la suite de l'article 9 III** : Le délai de cet avis conforme est fixé à un mois maximum inclus dans le délai ordinaire du contrôle budgétaire.

Exposé des motifs : Les Fonctions Publiques CFE-CGC demandent que les délais soient limités.

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration

Pour 7 : CGC 1, CGT 3, UNSA 3

Abstention 13 : FO 4, FSU 4, CFDT 3, Solidaires 2

Vote sur le décret

20 votants (majorité 11)

Pour 6 : UNSA 3, CFDT 3

Contre 1 CGC

Abstention 13 : CGT 3, FO 4, FSU 4, Solidaires 2

Avis Rendu.

Intervention des organisations syndicales sur les points 3 à 12 de l'ordre du jour.

Le président donne la parole aux organisations dans l'ordre de leur demande de prise de parole

Intervention de Madame FERAY de la FSU

Ces textes d'application du protocole PPCR sont examinés sans que soient connus le calendrier et la localisation des travaux ; la FSU l'a demandé à plusieurs reprises car l'absence de cette programmation est préjudiciable. A titre d'exemple, quand examinerons-nous les dispositions nécessaires au respect de l'engagement d'une carrière parcourue sur au moins deux grades ?

La FSU a estimé que tout en restant loin des attentes des agents et avec des insuffisances, le protocole constituait un point d'appui pour les carrières, les salaires et les retraites de tous les agents. C'est à partir de cette orientation qu'elle détermine ses votes, au cas par cas et elle marquera le cas échéant les points de désaccord qui subsistent.

Elle souligne les attentes fortes sur le rendez-vous salarial. Les mesures annoncées ne peuvent pas n'être que symboliques après 5 ans et demi de gel de la valeur du point. Une

trop faible revalorisation du point mettrait en cause rapidement les revalorisations des grilles issues de PPCR.

Monsieur FARRE de l'UNSA se félicite de l'examen des premiers textes liés au protocole, toutefois, il regrette qu'un calendrier précis ne soit pas établi. Il indique aussi qu'il reste des interrogations sur les corps de catégorie B notamment les instituteurs, et attend toujours les réponses aux questions relatives à la filière sociale. Il rappelle que le rendez-vous salarial est un point important du protocole et précise que l'UNSA attend un « dégel du point d'indice ».



Commission statutaire du CSFPE du 9 février 2016

Textes PPCR - Déclaration CFDT (Madame JACQUOT)

Nous sommes réunis aujourd'hui pour examiner les premiers textes réglementaires relatifs à la mise en œuvre du protocole PPCR pour les agents de la Fonction publique de l'État.

La CFDT Fonctions publiques, signataire de ce protocole, s'était engagée pleinement dans une négociation dont les prémices remontent à l'automne 2012. Nous ne referons pas ici l'histoire que chacun dans cette salle connaît. Le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre le protocole issu de la négociation dans les circonstances que l'on connaît, décision que la CFDT a estimé être un mauvais point pour le dialogue social mais un plus indéniable pour les agents.

Dès lors, notre position est de continuer de privilégier l'intérêt des agents à toute autre considération afin de peser pour que les améliorations liées à PPCR soient intégralement mises en œuvre dans le respect du calendrier prévisionnel.

La réduction de 4 grades à 3 des grilles des agents de catégorie C, indice brut 1015 pour le sommet du deuxième grade de la catégorie A, réduction des durées de carrière pour les deux premiers grades de la catégorie B, amélioration de l'ensemble des grilles de rémunération avec un effort particulier sur les débuts et fins de carrières sont quelques-uns des points marquants de ce protocole.

La CFDT Fonctions publiques tient à souligner que le calendrier et les premiers engagements du Gouvernement sont respectés. La loi de finances y a déjà contribué, notamment sur la rétroactivité des mesures statutaires, indiciaires et indemnitaires aux 1^{er} janvier des années 2016 et 2017 suivant les corps et/ou catégories hiérarchiques. Comme prévu par le protocole, les mesures déclinées par les textes qui nous sont soumis aujourd'hui bénéficieront à l'ensemble des agents de catégorie B et des filières sociales et paramédicales dès le 1^{er} janvier 2016.

Autre engagement respecté, la mise en œuvre du rééquilibrage des composantes de la rémunération par le biais du transfert « primes-points ».

Ceci dit, si les mesures PPCR apportent aux agents une meilleure reconnaissance de leurs qualifications, elles ne satisfont pas toutes les revendications de la CFDT Fonctions publiques loin s'en faut.

Mais, restons-en à PPCR. Ainsi, pour la filière sociale, la CFDT Fonctions publiques continue de revendiquer le passage en catégorie A des assistants de service social. À ce sujet, nous avons adressé un courrier à Madame la Ministre pour que les engagements sur le calendrier des mesures du protocole soient enfin définitivement confirmés. Une réponse serait bienvenue.

Autre sujet statutaire porté par la CFDT : celui de la revalorisation des agents de maîtrise. Notre revendication est que la revalorisation et la restructuration de leur carrière ne se limite pas aux seuls agents de la FPT.

La CFDT Fonctions publiques attend également que les modalités de mise en œuvre de l'engagement fort du gouvernement, que chaque agent à vocation à dérouler une carrière complète sur au moins deux grades, soient enfin inscrites à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

Enfin, comment finir aujourd'hui sans rappeler que le rendez-vous salarial de février qui aura pour objet la négociation sur la revalorisation de la valeur du point d'indice a été obtenu lors de la négociation PPCR et est inscrit en toutes lettres dans le protocole dès son préambule. Si tel est le cas, c'est bien parce que PPCR, ce n'est pas les grilles OU la valeur du point mais bien les grilles ET la valeur du point.

Pour en revenir aux textes inscrits à notre ordre du jour, ils font l'objet d'amendements. Et c'est à l'issue de nos débats sur chacun de ces textes que la CFDT Fonctions publiques prendra position.

Intervention de Madame MARTY – UGFF-CGT

La fonction publique soumet à notre avis des projets de décrets et d'arrêtés consécutifs à la mise en œuvre unilatérale par le gouvernement du dispositif parcours professionnel carrière rémunération.

Ces décrets mettent en œuvre un projet de protocole que nous avons refusé de signer après une large consultation. En décidant d'appliquer un projet d'accord minoritaire, sans rouvrir de négociations, le gouvernement a très gravement mis à mal les accords de Bercy et leur logique majoritaire. C'est une atteinte à la démocratie sociale que nous refusons.

Ces projets de décrets échelonnent les abondements de points d'indice suivant les années, réorganisent les durées de carrière et sont rétroactifs au 1er janvier 2016. Nous approuvons en général les décrets comportant un gain indiciaire, et leur caractère rétroactif. Ce ne sera pas le cas dans les circonstances présentes, et ce, pour plusieurs raisons.

Ces décrets mettent en œuvre la disposition législative prévue par le protocole et intégrée à la loi de finances 2016 en faisant disparaître toute notion de durée de carrière réduite. Notre désaccord avec cette mesure était essentiel et a fortement contribué à notre refus de signature.

Dans notre conception du statut, la valorisation de la qualification acquise au cours de l'expérience professionnelle doit être mise en œuvre, notamment par une réduction d'ancienneté d'échelon sans qu'elle ne conduise à des pratiques discriminantes dont le contingentement constitue un des aspects.

De surcroît la transcription a minima des abondements de points d'indice sur les grilles des filières paramédicales, sociales et éducatives, alors que le projet de protocole prenait acte du caractère insuffisant de la grille du "petit A" de la filière paramédicale, laisse en l'état la déqualification de ces filières fortement féminisées.

Pour ces raisons, nous nous exprimerons contre ces projets de décret.

Par ailleurs, la CGT reste déterminée à engager le travail concernant l'égalité entre les métiers à prédominance masculine et les métiers à prédominance féminine. Ce travail en collaboration avec des chercheurs doit être mené dans les trois versants et doit être achevé pour cette fin d'année. Nous demandons la confirmation du lancement de ce travail.

Depuis plus d'une décennie, la CGT exige et revendique l'intégration des primes ayant valeur de complément salarial dans la rémunération indiciaire afin que celles-ci soient prises en compte dans le calcul de la retraite. En effet, en 20 ans les primes ont pris une part prépondérante dans la rémunération des agents passant de 10 % à près de 25 % du traitement. Par conséquent, nous nous abstenons sur le décret organisant le transfert d'une part de primes en points d'indice, le seul qui entre dans une logique que nous approuvons même s'il ne va pas assez loin.

Pour la CGC Madame MAKARSKI demande elle aussi un calendrier précis et ajoute qu'un dégel du point d'indice est indispensable pour permettre aux grilles, issues du protocole, de vivre.

Monsieur LE GOFF précise qu'une partie du calendrier est connue puisqu'il est fixé par le protocole lui-même. Les engagements pris sur la catégorie B sont tenus, les travaux à engager sur la catégorie C, sur la catégorie A sont en cours ou vont commencer prochainement et ceux concernant l'encadrement supérieur au second semestre. Les demandes relatives aux corps sociaux sont entendues, la ministre donnera avec l'agenda social la période prévue pour l'engagement des travaux sur le passage de B en A. Il indique aussi que les services de la DGAFP travaillent également sur les corps des policiers, des militaires et des gendarmes pour répondre aux engagements pris par le Président de la République. En ce qui concerne les instituteurs, l'éducation nationale a choisi de travailler en même temps sur l'ensemble des corps enseignants, de l'instituteur à l'agrégé. Il précise aussi que la DGAFP travaille en étroite collaboration avec la DGCL et la DGOS.

3/ Projet de décret pris en application de l'article 148 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances 2016 et portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes / points »

Ce texte est présenté par Monsieur CRUSSON qui indique qu'il a été examiné par le CSFPE en vertu des dispositions du II de l'article 2 du décret n°2015-225 du 16 février 2012 relatif au CSFPE. Il précise que l'abattement a été fixé par le législateur. Il s'effectuera dans la limite de trois plafonds : 167 Euros pour la catégorie C, 278 pour la catégorie B et 399 pour la catégorie A. Les abattements n'interviendront qu'après les revalorisations indiciaires. Il ajoute que ce texte a été coécrit avec la Direction générale des finances publiques afin de permettre une mise en œuvre rapide mais aussi afin que l'abattement ne pèse que sur les primes fonctionnelles et statutaires. Enfin, il souligne que le décret sera publié aussi vite que possible afin que la DGFIP puisse travailler à la mise en œuvre sur les fiches de paye. Ce texte a

reçu un avis favorable du Conseil National d'Evaluation des Normes le 4 février dernier et sera présenté au CSFPT et au CSFPH.

Monsieur MARIO-LIBOUBAN de l'UNSA demande si les agents de La Poste et de France Télécom seront concernés par le protocole, ainsi que les autres corps très spécifiques comme les techniciens supérieurs de l'aviation civile ou les officiers de port adjoints. Il ajoute qu'une difficulté se pose aussi sur l'emploi de responsable d'unité locale de police ou l'emploi d'agent principal des services techniques occupé par des agents de catégorie C ou B, de même pour les cadres techniques de l'aviation civile occupé par des B et des A. Enfin, il souligne la particularité des corps de l'administration d'Etat en Polynésie française.

Monsieur CRUSSON ajoute que le décret sera complété par une circulaire de la DGAFP et une instruction comptable de la DGFIP.

Madame GRONNER indique que le corps des agents principaux des services techniques est un corps de débouché pour la catégorie C sera traité comme tous les C en 2017. Elle ajoute que les corps de l'aviation civile n'ont pas été traités dans le décret concernant les B présenté aujourd'hui : ils le seront ultérieurement car ils nécessitent un travail spécifique avec le ministère concerné par cette gestion. Le cas des emplois fonctionnels de l'aviation civile sera réglé par un décret indiciaire. Enfin, les personnels de La Poste et France Télécom sont dans une situation particulière et toute revalorisation de grilles les concernant ne peut être envisagée qu'après des échanges avec la direction de tutelle et les sociétés qui les rémunèrent.

11h30 départ de Monsieur MONFORT membre suppléant de la FSU.

Avant de commencer la présentation de l'amendement déposé par la CFDT sur ce texte Madame JACQUOT demande quelle communication sera faite sur ce sujet afin le processus soit expliqué et appliqué en matière de retraite.

Monsieur LE GOFF rappelle qu'il y aura une circulaire et l'instruction comptable pour les « professionnels » mais précise qu'une information du personnel est à l'étude.

Monsieur CRUSSON précise que des feuilles de paie fictives détaillant les modifications seront présentées et commentées.

Amendement n° 1 de la CFDT - Article 4 - présenté par Madame JACQUOT

Texte de l'amendement : Rédiger ainsi l'alinéa 1 : « L'abattement indemnitaire fait l'objet de précomptes mensuels. Les précomptes sont égaux à un douzième du plafond mentionné à l'article précédent. Les exceptions au précompte mensuel sont listées dans l'annexe du présent décret »

Exposé des motifs : Dans l'intérêt des agents, le précompte mensuel doit être la règle et non l'exception, tout en tenant compte de l'existence de primes ou indemnités obéissant à d'autres règles de périodicité.

Amendement n° 1 UNSA - Article 4 - présenté par Monsieur MARIO-LIBOUBAN a été retiré en séance, son objet est le même que celui déposé par la CFDT. Il est rappelé pour mémoire.

Au 1^{er} alinéa remplacer les mots « peut faire » par le mot « fait ».

Motifs de l'amendement : La paie étant mensualisée il nous semble que l'abattement doit faire l'objet d'un précompte mensuel systématique. De plus cela éviterait des situations pécuniaires qui pourraient être difficiles pour les agents.

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration

20 votants

Pour 10 : UNSA 3, FSU 4, CFDT 3

Contre 4 : FO

Abstention 6 : CGC 1, CGT 3, Solidaires 2

Monsieur SOUBIROUS indique que bien que favorable à l'intégration des primes dans le salaire FO s'abstiendra sur ce texte même s'il va dans le bon sens au motif qu'il n'est pas assez important et ne couvre même pas le gel du point d'indice en matière de gains-retraite.

Pour Madame FERAY, cette mesure va dans le bon sens même si elle est insuffisante, elle était prévue dans le protocole PPCR, la FSU votera favorablement.

Même si, comme le souligne Monsieur FARRE, le transfert de points est symbolique, c'est un signe fort qui bien sûr ne remet pas en cause le rééquilibrage de la rémunération souhaité par l'UNSA qui votera pour ce texte.

Madame JACQUOT partage les points de vue de la FSU et de l'UNSA et la CFTD votera favorablement sur ce texte.

Monsieur OBERRIEDER ajoute que ce texte est une occasion ratée, il fallait intégrer davantage de prime dans le salaire et en profiter pour supprimer « le fonds de pensions » (ERAFF) qui dispose d'un capital de 20 milliards d'euros.

Monsieur MAITRE au nom de Solidaires indique que l'abattement de primes devra être supprimé rapidement et donne l'exemple suivant un agent en échelle 5 indice de début en 2015 = 326, en 2017 l'indice sera 328, mais l'abattement de 13,92 euros fera que l'agent gagnera moins en 2017 qu'en 2015.

Madame MAKARSKI ajoute que la CFE-CGC votera favorablement.

Vote sur le décret

20 votants (majorité 11)

Pour 11 : CGC 1, UNSA 3, FSU 4, CFTD 3

Abstention 9 : CGT 3, FO 4, Solidaires 2

Avis Favorable.

12h15 départ de Monsieur CRUSSON.

4/ Projet de décret relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique de l'Etat

Le Président demande aux participants de faire preuve de concision compte tenu de l'heure et des nombreux textes inscrits à l'ordre du jour.

Madame GRONNER indique que ce texte entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Il est présenté dès aujourd'hui pour permettre l'examen des textes de revalorisation de la catégorie B, qui sont basés sur la nouvelle structure de carrière en vigueur à compter de 2017. La catégorie C sera désormais organisée en 3 grades C1, C2, C3. Le C2 est issu de la fusion des échelles 4 et 5 de rémunération.

Les 4 amendements déposés par Solidaires FP présentés par Monsieur MAITRE ont été examinés simultanément et ont fait l'objet d'un vote groupé.

Amendement N° 1 de Solidaires FP - Article 5 – II

Rédaction proposée par Solidaires : « II. – Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C2 de l'un des corps régis par le présent décret, de services accomplis en tant qu'agent public contractuel, ancien fonctionnaire civil, ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L.4139-1, L.4139-2 et L.4139-3 du code de la défense ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale, **sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis à raison des trois-quarts de leur durée, le cas échéant, après calcul de conversion en équivalent temps plein.** »

Le tableau est supprimé.

Exposé des motifs : Le présent projet de décret est moins favorable que les dispositions précédentes, applicables actuellement.

Amendement N° 2 de Solidaires FP – Article 6- II

Rédaction proposée par Solidaires : « II. – Les personnes qui justifient avant leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C2 de l'un des corps régis par le présent décret, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié, **sont classées sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié de leur durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.** »

Le tableau est supprimé

Exposé des motifs : Le présent projet de décret est moins favorable que les dispositions précédentes, applicables actuellement.

Amendement N° 3 de Solidaires FP - Article 15

Remplacer l'intégralité de l'article, texte et tableau Par : « Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle 4 de rémunération créée par le décret n° 2005-1229 du 29 septembre 2005 précité, ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades, sont classés, le 31 décembre 2016 dans l'échelle 5 de rémunération conformément au tableau suivant :

Situation dans le grade situé en échelle 4	Situation dans le grade situé en échelle 5	Ancienneté d'échelon conservé dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{ème} échelon	1 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

A l'issue de ce classement, ils sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2, selon les dispositions de l'article 16 du présent décret. »

Exposé des motifs : L'amendement de Solidaires a pour objet d'éviter les pertes trop importantes d'ancienneté dans les reclassements. Ainsi, pour exemple, dans le dispositif du projet de décret, les agents classés au 1er janvier 2017 dans l'actuelle échelle 4 de rémunération seront reclassés directement dans la nouvelle échelle 5. Même s'ils gagneront en termes indiciaires, ils perdront tous de l'ancienneté car ils seront reclassés à un échelon nettement inférieur. Leur nouvelle situation sera beaucoup moins favorable que s'ils avaient pu accéder à l'échelle 5 de rémunération.

Amendement N° 4 de Solidaires FP - Article 20

Rédaction proposée par Solidaires : « Hormis les dispositions de l'article 15 qui entrent en vigueur au 31 décembre 2016, le présent décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017 »

Exposé des motifs : La nouvelle rédaction proposée concernant l'entrée en vigueur découle des modalités de reclassement proposées par Solidaires dans l'article 15 du projet de décret.

Vote sur ces amendements qui ont reçu un **avis défavorable** de l'administration

Pour 9 : CGT 3, FSU 4, Solidaires 2

Contre 3 : UNSA

Abstention 8 : CGC 1, FO 4, CFDT 3.

Amendement CGT présenté par Monsieur OBERRIEDER

Texte de l'amendement : Un article 19 A est créé : L'article 5 du Décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C est complété d'un III reprenant la rédaction du III de l'article 5 du présent décret. L'article 20 est complété par les termes ", à l'exception de l'article 19A, qui entre en application le lendemain de la publication du présent décret"

Exposé des motifs : La garantie de rémunération de la catégorie C établie par le III de l'article 5 doit pouvoir bénéficier dès l'année 2016 aux agents titularisés par les épreuves Sauvadet. Attendre le 1er janvier 2017 est inutile et risque de générer des refus de titularisations pour attendre les épreuves 2017 et 2018, ce qui relève d'une mauvaise GRH.

"Article 5 : III. – Les agents publics contractuels classés, en application du présent article, à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à la rémunération dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale à ce montant. Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination.

La rémunération prise en compte pour l'application du premier alinéa correspond à la moyenne des six meilleures rémunérations perçues en cette qualité pendant les douze mois avant sa nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail et aux frais de transport."

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration

Pour 16 : CGT 3, UNSA 3, FO 4, FSU 4, Solidaires 2

Abstention 4 : CGC 1, CFDT 3.

Monsieur SOUBIROUS indique que pour FO la réforme de la catégorie C présentée aujourd'hui est insuffisante, la paupérisation du 1^{er} grade se confirme.

Madame FERAY souligne que pour la FSU le passage de 4 à 3 grades va permettre d'éviter des blocages de carrière, mais que sans revalorisation du point d'indice les carrières se tasseront de nouveau.

Monsieur FARRE précise que pour l'UNSA le passage de 4 à 3 grades est un point positif comme le déroulement de carrière sur 2 grades.

Madame JACQUOT rappelle que le passage à 3 grades était une ancienne revendication de la CFDT et que le déroulement de carrière sera amélioré.

Monsieur TURBET-DELOF ajoute que l'objectif revendiqué par Solidaires d'une carrière sur un seul grade est loin d'être atteint.

Vote sur le décret

20 votants (majorité 11)

Pour 11 : CGC 1, UNSA 3, FSU 4, CFDT 3

Contre : 9 : CGT 3, FO 4, Solidaires 2

Avis Favorable.

A 12h45, la séance est suspendue pour permettre aux participants de se restaurer.

Les débats reprennent à 13h20.

.../...

5/ Projet de décret modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat

Le Président indique aux membres que la séance doit impérativement s'achever à 15 heures.

Madame GRONNER indique que la présentation de ce décret « balai » a amené la DGAFP à solliciter la présence des experts des ministères de l'Ecologie, Défense, Intérieur qu'elle remercie pour leur patience et regrette le départ du représentant de l'Education nationale appelé à une autre réunion. Elle ajoute que ce texte a vocation à transposer les avancées prévues par le protocole PPCR. En outre, il raccroche au statut commun de 2009 les corps des dessinateurs-projeteurs, des géomètres de l'IGN, des secrétaires de protection de l'OFPPA, des techniciens de l'environnement et les techniciens de recherche et de la culture. Le texte prendra effet au 1^{er} janvier 2016. En 2017 une restructuration de la carrière permettra d'aller au-delà du transfert primes-points. Il restera à examiner les corps suivants : greffiers des services judiciaires, officiers de port adjoints, techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, les techniciens de la police technique et scientifique dont les statuts particuliers doivent être élaborés et examinés par les CT ministériels.

Avant l'examen du seul amendement déposé sur ce texte par la CFTD, **Monsieur GASCARD de la FSU** donne lecture de la déclaration suivante.

Monsieur le Président,

Monsieur le Directeur Général de l'administration et de la Fonction publique,

Les institutions que vous représentez ici sont censées être les garants d'un dialogue social de qualité au sein de la fonction publique. Dialogue social de qualité que le gouvernement n'a de cesse d'appeler de ces vœux !

Alors que dire de la manière dont l'intégration dans le NES des techniciens de l'environnement est faites! Aucun débat, aucune discussion ni même aucune information n'a été réalisé au sein du ministère de l'écologie sur le sujet !

Et pourtant, il y a plus de 4 ans que les OS portent des revendications précises sur le sujet.

Il y a à peine 4 jours, les personnels de l'environnement étaient massivement en grève. Presque 60% d'entre eux se sont mobilisés pour qu'enfin on reconnaisse leur métier à leur juste valeur.

Lors de l'entrevue ministérielle, le cabinet de la ministre tente de nous faire croire que les discussions entre eux et vous sont en cours et toujours ouvertes ! ET quand surpris en flagrant délit de mensonges nous les informons de notre connaissance des textes que nous regardons aujourd'hui, la seule réponse est que la méthode a été choisie par la DGAFP !

Le seul mot qui vient à l'esprit c'est le mépris !

Mépris pour les organisations syndicales et leurs représentants quand le mensonge et la langue de bois tiennent lieu de dialogue social !

Mais d'abord mépris pour les personnels qui essayent de se faire entendre depuis bientôt 5ans.

Parce que, que vous le vouliez ou non, il faudra bien finir par reconnaître les missions qu'exercent les agents !

Les techniciens de l'environnement sont à plus de 80 % chef de service départemental ou chef de secteur. Ils encadrent des équipes jusqu'à 15 personnes. Ils planifient les plans de contrôle avec les préfets.

Ce sont les interlocuteurs des procureurs en matière de police judiciaire et les interlocuteurs des préfets en matière de police administrative !

Ces missions relèvent essentiellement de la catégorie A ! Mais la filière environnement est orpheline ! La guerre d'influence que se les ministères de l'Ecologie d'une part et de l'Agriculture d'autre part ont coupé la tête de cette filière métier puisque le corps de débouché devrait être le corps de Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement géré par le ministère de l'Agriculture.

Alors pour le moins que l'on intègre ses agents dans le NES comme des TS, c'est-à-dire dans les 2 derniers grades !

Quant aux catégories C, les ATE : juste un fait ; Depuis la création du concours en 2001, toutes les personnes recrutées justifient a minima de BAC +2, mais c'est bien souvent largement plus ! Aujourd'hui inspecteur de l'environnement, avec les prérogatives qui vont avec, les missions qu'ils exercent justifieraient amplement qu'ils soient reclassés au premier grade du NES. D'ailleurs connaissez-vous d'autre corps d'inspecteurs classés en catégorie C !

La méthode choisie, de « cavalier réglementaire », est inacceptable quand elle vise à s'exonérer de tout dialogue social. Elle ne peut qu'exaspérer un peu plus les personnels et conduire à une radicalité dans l'expression de leur rancœur.

Plus généralement j'attire l'attention de la DGAFFP, que la politique d'excessive rigueur budgétaire dans la fonction publique a pour conséquence inacceptable de faire perdurer, voire d'amplifier, des inégalités criantes que ce soit vis à vis des personnels contractuels ou de corps de fonctionnaires trop récents ou à effectifs trop réduits hors de cette administration séculaire.

Pour l'UNSA, Monsieur MARIO-LIBOUBAN pose la question de l'intégration des secrétaires de l'OFPPRA au sein du ministère de l'intérieur, du nombre des agents intégrés et la composition CAP et la représentation syndicale.

Madame GRONNER ajoute que les agents vont ainsi bénéficier d'une part de la grille issue des décrets de 2009 et d'autre part de la transposition PPCR.

Madame PEREZ du ministère de l'Intérieur indique qu'elle n'a pas la représentation de la CAP des B mais qu'elle obtiendra rapidement l'information. Dès le 10 février, Madame PEREZ a transmis au secrétariat du CSFPE les indications suivantes :

Représentants du personnel à la CAP des secrétaires de protection de l'OFPPRA

Grade	Titulaires
Secrétaires de protection de classe exceptionnelle	1 représentant CGT-OFPPRA
Secrétaires de protection de classe supérieure	1 représentant désigné par tirage au sort
Secrétaires de protection de classe normale	2 représentants CGT-OFPPRA
Total	4 représentants

Amendement n° 1 de la CFDT -Article 90 présenté par Madame JACQUOT
Texte de l'amendement : Le tableau du 2° de l'article 90 est ainsi modifié :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C2 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION de la catégorie B	
	Premier grade Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	½ ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Exposé des motifs : La nomination en catégorie B d'agents issus de l'échelle C2 conduit à des « écrasements » de carrière. Des agents avec des différences d'ancienneté de services de plus de 6 ans qui peuvent se retrouver dans la même situation.

Aussi il est proposé de modifier 2 situations de reclassement pour les agents classés dans les 11e et 10e échelons de l'échelle C2.

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration

Pour 15 : CGC 1, CGT 3, FO 4, FSU 4, CFDT 3,

Abstention 5 : UNSA 3, Solidaires 2.

Madame FERAY de la FSU souligne que les défauts du NES n'ont pas été corrigés.

Vote sur le décret

20 votants (majorité 11)

Pour 7 CGC 1, UNSA 3, CFDT 3

Contre 9 CGT 3, FO 4, Solidaires 2

Abstention 4 FSU

Avis Rendu.

13h40 départ de Mesdames HAYOT et GAUFFRE du ministère de l'écologie.

6/ Projet de décret portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B à caractère paramédical de la fonction publique de l'Etat

Madame GRONNER indique que ce corps est actuellement structuré en 2 grades. Le statut particulier présenté aujourd'hui concerne les infirmiers d'Etat du ministère de l'Education nationale et les techniciens paramédicaux du ministère de la Défense. Un cadencement unique d'échelon sera appliqué à compter de 2016.

Monsieur MARIO-LIBOUBAN pour l'UNSA demande le calendrier d'application des 8 spécialités du ministère de la défense qui passeront en catégorie A.

Madame GRONNER précise que la transposition sera assurée au fur et à mesure des basculements des corps de la FPH.

Vote sur le décret qui n'a pas été amendé

20 votants (majorité 11)

Pour 11 : CGC 1, UNSA 3, FSU 4, CFDT 3

Contre 9 : CGT 3, FO 4, Solidaires 2

Avis Favorable.

7/ Projet de décret modifiant le décret n°2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de la catégorie A des administrations de l'Etat

Madame GRONNER indique qu'il s'agit de la transposition du protocole PPCR aux corps des infirmiers de catégorie A. Avec une revalorisation au 1^{er} janvier 2016 et un cadencement unique à partir de janvier 2017. Les réductions d'ancienneté des années précédentes non utilisées seront conservées. La structure de carrière sera un peu modifiée en 2017, les deux classes du premier grade mises en place en 2012 seront mises en extinction d'ici 2022. La revalorisation d'aujourd'hui permet un rapprochement des deux classes.

Monsieur LAMOINE du SNICS-FSU donne lecture de la déclaration suivante :

Monsieur le Président

Le projet qui nous est présenté aujourd'hui appelle plusieurs observations et remarques de la part de mon organisation syndicale majoritaire à plus de 64% chez les infirmières de l'éducation nationale.

Il n'est pas inutile de rappeler que le corps des infirmières de l'éducation nationale représente plus de 93 % des effectifs d'infirmières de la fonction publique état.

Tout d'abord un point d'histoire :

Le corps des infirmières de l'éducation nationale a été intégré en catégorie A avec presque de 2 ans de retard par rapport au corps des infirmiers en soins généraux de la fonction publique hospitalière.

Ce retard de transposition n'était pas une première car, de manière quasi constante, par le passé, cela semblait être la règle. Et de fait, des retards successifs ont eu pour conséquence des retards de carrières importants entre les infirmières de la FPH et de la FPE.

Ces retards n'ont jamais été comblés et la transposition statutaire de 2012 n'échappe pas à cette logique. La transposition de 2012 a en effet rajouté de nouvelles inégalités en proposant des structurations de grades différentes. Ainsi à la FPE, il y a deux classes dans le 1^{er} grade, contrairement à la FPH, et les règles de reclassement n'étaient pas établies à l'identique.

Cependant, devant cette injustice, le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Etat avait, dans l'exposé des motifs du 21 mars 2012, tenté de proposer des pistes pour y remédier.

Je cite :

« Le projet de décret définit également le déroulement de carrière des agents sur la base d'une structure à deux grades : le grade d'infirmier qui comportera, à titre transitoire, deux classes, la classe normale (neuf échelons) et la classe supérieure (sept échelons), et le grade d'infirmiers hors classe (onze échelons). En effet, au terme d'une période maximale de dix ans, les deux classes du grade d'infirmier seront fusionnées et le grade qui en résultera coïncidera avec le premier grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière.....

Cette architecture à deux grades, bien que présentant des différences avec celle dont disposent les infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière, comporte toutefois des analogies qu'il convient de souligner.

En premier lieu, les grades d'avancement (grade d'infirmier hors classe d'un côté, deuxième grade de l'autre) sont identiques : même nombre d'échelons et même échelonnement indiciaire. Ensuite, l'échelonnement indiciaire des cinq premiers échelons de la classe normale du grade d'infirmier est similaire à celui des cinq premiers échelons du premier grade du corps de la fonction publique hospitalière. L'échelonnement indiciaire des échelons suivants de la classe normale – du sixième au neuvième échelon – est très légèrement inférieur (au maximum l'équivalent de cinq points d'indice brut) à celui des mêmes échelons du premier grade du corps hospitalier. En revanche, l'indice brut des échelons de la classe supérieure est semblable à celui correspondant aux échelons du premier grade à partir du cinquième échelon.

En dernier lieu, la durée théorique de carrière est également identique. Cette identité de carrière, alors qu'il est nécessaire pour les infirmiers des administrations de l'Etat de passer par un double avancement au choix pour atteindre le grade sommital de leur corps contre un seul pour les infirmiers hospitaliers, est rendu possible par les modalités de classement retenues, à savoir une ancienneté d'échelon conservée pour les avancements de classe et de grade. ..

Il est important de préciser les deux objectifs suivis par le Gouvernement s'agissant de l'architecture des nouveaux corps d'infirmiers de catégorie A. Premièrement, au terme d'une période fixée au maximum à dix ans, l'ensemble des personnels reclassés, à la date d'entrée en vigueur du décret, dans la classe supérieure du grade d'infirmier seront promus dans le grade d'infirmier hors classe. La détermination d'un taux d'avancement de grade ainsi que son pilotage fin au cours de la période par chacune des administrations concernées permettront d'assurer un flux de promotions suffisant pour atteindre cet objectif. En conséquence, et c'est le deuxième objectif, les deux classes du premier grade d'infirmiers seront fusionnées et les corps régis par le projet de décret disposeront de la même structure de carrière que les corps homologues des deux autres fonctions publiques.»

Qu'en est-il dans la réalité ? Il n'en est rien en fait puisque ces engagements n'ont été que très peu respectés, et ainsi, de nouveau, les infirmières de l'éducation nationale n'ont pas les mêmes perspectives de carrière que leur homologues de la FPH.

Pour mémoire, dans la FPH, les infirmiers antérieurement positionnés en classe supérieure ont toutes été reclassées dans le deuxième grade de ce nouveau corps, et ceux en classe normale dans le premier grade.

Dans la FPE, le deuxième grade, appelé « hors classe » était vide à la constitution du nouveau corps, et a été alimenté selon le processus habituel d'un contingentement annuel avec établissement d'un Pro/Pro. Ce contingentement annuel est calibré pour qu'à l'issue d'une période de dix ans, toutes les infirmières appartenant à la classe supérieure dans l'ancien corps soient enfin reclassées dans le grade de « hors classe ».

Cette différence d'architecture génère donc inévitablement une inégalité conséquente dans le déroulement de carrière, en défaveur des infirmières de la FPE, ce qui est inacceptable.

Prenons un exemple simple :

Une infirmière de la FPH avec 18 ans d'ancienneté sera parvenue au 8° échelon du premier grade à l'indice majoré (IM) 509, alors que dans la FPE ou la FPT, cette même infirmière sera bloquée au 8° échelon de la classe normale du premier grade à l'indice majoré 501 ! Soit une différence notable de 8 points d'indice majoré. Cherchez l'erreur !!!

De plus, si cette même infirmière de la FPH intégrait l'EN, elle serait alors immédiatement reclassée directement en classe supérieure au 4° échelon.

La mise en œuvre des PPCR aurait pourtant pu être une nouvelle occasion d'harmoniser les grilles des infirmières des 3 fonctions publiques.

En effet, madame la Ministre avait annoncé dans le protocole d'accord relatif à l'avenir de la fonction publique : la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, que :

Des règles communes aux filières professionnelles identiques, dans le respect des spécificités de chacun des versants de la fonction publique seraient appliquées.

Que les corps et cadres d'emplois concernés bénéficieraient de la même architecture de carrière et des mêmes grilles indiciaires.

C'est donc encore une occasion manquée.

Toutefois, dans le cadre des PPCR, le SNICS/FSU souhaite vivement que l'exposé des motifs du décret 2012-762 du 9 mai 2012 datant de mars 2012, soit réaffirmé et quelque peu modifié.

Nous vous proposons de le modifier ainsi : sous la forme d'un vœu

Les personnels reclassés, à la date d'entrée en vigueur du décret 2012-762 du 9 mai 2012 dans la classe supérieure du grade d'infirmier et qui n'ont pas encore accédé au grade hors classe à ce jour, seront promus au grade d'infirmier de hors classe dans un délai maximal de 3 années. La détermination d'un taux d'avancement de grade adapté permettra d'assurer un flux de promotions suffisant pour atteindre cet objectif. D'autre part, une attention particulière sera établie afin que soient

promus en priorité les agents détenant l'échelon le plus élevé et l'ancienneté la plus grande dans ce même échelon. En conséquence, et c'est le deuxième objectif, les deux classes du premier grade d'infirmier seront fusionnées et les corps régis par le présent décret disposeront de la même structuration de carrière que les corps homologues des deux autres fonctions publiques.

Explication : Cela permettrait de réaffirmer et de respecter les engagements tenus lors de l'exposé des motifs de mars 2012, qui s'engageait à fusionner ces corps dans un délai MAXIMAL de 10 ans.

Cette même architecture statutaire permettra enfin une véritable homothétie de carrière, même si elle ne réparera pas les préjudices subis jusque-là par les infirmières de l'état.

En effet, alors que la loi de santé votée en décembre 2015 met en avant la prévention et la promotion de la santé, que ces actions sont pourtant mises en œuvre par les infirmières de l'EN, comment ne pas rendre plus attractive la carrière des infirmières de l'EN ?

Le SNICS /FSU ne peut donc admettre que l'architecture des infirmières des trois fonctions publiques ne soit pas à l'identique !

Concernant enfin les grilles indiciaires, le SNICS est satisfait que le pied de grille indiciaire des infirmières de catégorie A rejoigne enfin celui de la grille de la catégorie A type en 2019.

Pour le reste, le SNICS ne peut se satisfaire des autres revalorisations qui sont semblables à une aumône et demande que la grille de catégorie A type soit appliquée dans son intégralité au corps des infirmiers de soins généraux des trois fonctions publiques.

Monsieur FARRE tient à souligner que l'UNSA va voter ce vœu, le délai de 10 ans devant être réduit.

Monsieur OBERRIEDER au nom de la CGT précise que dans le débat qui va s'ouvrir sur la pénibilité, dans lequel le corps des infirmiers a toute sa place, la question de délai de 10 ans sera posée.

Solidaires votera favorablement pour ce vœu qui va dans le sens d'une harmonisation des 3 versants de la fonction publique.

Ce vœu voté à l'unanimité des 20 membres a reçu la réponse suivante :

« La demande de modification de l'exposé des motifs du projet de décret infirmiers – catégorie A – reçoit un **avis défavorable** de l'administration.

D'une part, conformément à la circulaire du Premier ministre en date du 7 juillet 2011, la notice d'un décret se limite à la présentation de l'objet et de la portée du texte. La définition du contingentement d'accès au grade sommital du corps des infirmiers, et son évolution sur les trois prochaines années, ne relèvent pas de ce décret en Conseil d'Etat.

En outre, la DGAFP veille, lors des phases de construction des taux de promotion applicables aux corps infirmiers, à ce que les engagements pris en 2012 en matière de priorisation de l'accès au grade d'infirmier hors classe soient respectés.

Enfin, l'harmonisation des structures de carrière entre le versant hospitalier de la fonction publique et les deux autres versants reste inscrite à l'horizon 2022, soit 10 années après le reclassement automatique de la catégorie B vers la catégorie A intervenu en 2012 pour les agents de ces deux versants. »

Amendement n° 1 de la CFDT - Article 8

Texte de l'amendement : La dernière ligne du tableau de l'article 8 est ainsi modifiée :

4 ^e échelon à partir d'un an	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
---	-------------------------	--------------------

Exposé des motifs : La nomination dans la classe supérieure des infirmiers de catégorie A, telle qu'elle résulte du tableau de reclassement proposé, peut produire des inversions de carrière entre les agents nommés avant le 5e échelon et ceux nommés à partir du 5e échelon.

Aussi est-il proposé de modifier le classement des agents situés au 4e échelon à partir de 1 an (dernière ligne du tableau) et de supprimer les mots « au-delà d'un an ».

Cet amendement qui a reçu un **avis favorable** de l'administration a été voté à l'unanimité des 20 membres.

Vote sur le décret

20 votants (majorité 11)

Pour 11 : CGC 1, UNSA 3, FSU 4, CFDT 3

Contre 9 : CGT 3, FO 4, Solidaires 2

Avis Favorable.

13h55 départ de Monsieur LAMOINE.

8/ Projet de décret portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif et modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières de certains fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat relevant de corps à caractère socio-éducatifs

Madame GRONNER indique que ce texte transpose aux corps socio-éducatifs les modalités du protocole PPCR. Elle ajoute que pour la PJJ la nouvelle structure de carrière s'appliquera dès le 1^{er} janvier 2016 et précise que ce corps n'a pas encore bénéficié des revalorisations intervenues à compter de 2009.

Déclaration liminaire de la FSU (Carlos LOPEZ) sur les points 8, 9 et 10 de l'ordre du jour du CSFPE du 9 février 2016

Tout d'abord, il faut d'abord rappeler que la question de l'intégration des travailleurs sociaux (éducateurs et assistants de services sociaux) des trois fonctions publiques (FPH, FPT et FPE) dans la catégorie A, a été rouverte au moment des discussions concernant le protocole PPCR et notamment à la demande de la FSU.

Depuis 1991, les personnels éducatifs et sociaux sont dans l'attente de la réalisation de cette promesse d'intégration, ce qui avait donné lieu à la création du corps des CSE à la PJJ, comme débouché de catégorie A (indice sommital 604) dans l'attente de l'intégration de tous les éducateurs. Aujourd'hui 30% du corps des éducateurs de la PJJ, ont le grade d'éducateurs/CSE non fonctionnels dans leurs très grande majorité.

En parallèle, la mise en place du CII comme du NES actuellement, ne peuvent qu'être des réponses transitoire ou ponctuel en attendant la réalisation de l'intégration dans la catégorie A.

Or, les textes présentés ne traduisent pas ou ne répondent à la grande attente des personnels éducatifs et sociaux d'obtenir leurs intégration dans la catégorie A.

Car ce qu'ils veulent c'est :

- Une reconnaissance statutaire et indiciaire dans le cadre du A type (au contraire du protocole PPCR qui prévoit le petit A indice sommital 615 et ce à l'horizon 2018).
- Une reconnaissance des qualifications et des formations (avec les 180 ECTS et à bac +3) des travailleurs sociaux, et qui pour nombre d'entre ont déjà été réorganisées depuis 2004 avec des conventions avec les universités.

Sur un autre aspect, nous tenons à vous alerter sur des questions, qui touchent au quotidien des agents et qui malheureusement ne sont pas abordés dans les textes présentés aujourd'hui.

Ainsi, la multiplication des postes à responsabilités (R.U.E, premier niveau hiérarchique), notamment pour les CSE de la PJJ et qui sont tous fonctionnels. Cela provoque une situation d'absence totale de reconnaissance statutaire et indiciaire durable. Sur ce sujet ou en est-on de la mise en œuvre du grade fonctionnel des CSE PJJ exerçant la fonction de Responsable d'Unité Educative dans cette administration. Car avec l'intégration des éducateurs PJJ et du CIGEM des ASS dans la catégorie A, c'est bien une situation d'écrasement des grilles indiciaires des différents corps auxquels nous allons être confrontés. C'est pour cela que nous revendiquons que les CSE exerçant la fonction de RUE soient intégrés dans le corps des directeurs PJJ de classe normal.

Pour finir, la FSU attend toujours une réponse aux courriers en date du 15 octobre 2015 et du 2 février 2016 concernant la question de la visibilité du calendrier de mise en œuvre du protocole, notamment le point concernant l'intégration des travailleurs sociaux dans la catégorie A, car pour la plupart d'entre elles, leurs formations sont déjà réorganisées pour avoir l'équivalence de la catégorie A.

Au vue de l'absence de réponses, mais aussi devant l'insuffisance des textes concernant les attentes des personnels éducatifs et sociaux, le vote de la délégation FSU au CSFPE sur ces trois points sera l'abstention.

Madame GRONNER souligne qu'en ce qui concerne les corps sociaux, il ne s'agit que d'une première vague de revalorisations. La seconde vague permettra une revalorisation en reconnaissance du diplôme de niveau licence.

Monsieur SOUBIROUS au nom de FO ajoute que l'architecture maintenue par PPCR des trois catégories existantes et des diplômes d'appel pour rentrer dans chacune d'elles est une erreur « historique ». Ce maintien du « petit A » n'est pas en adéquation avec les niveaux scolaires d'aujourd'hui.

Madame JACQUOT indique que la CFDT votera favorablement parce qu'il s'agit d'une étape tout en rappelant l'enjeu que représente la filière sociale.

Monsieur TURBET-DELOF ajoute qu'il conviendrait d'arriver à la catégorie A type dès 2018.

Monsieur LE GOFF précise qu'il est prévu de commencer à travailler sur ce point dès la fin de l'année 2016.

Vote sur le décret qui n'a pas été amendé

20 votants (majorité 11)

Pour 7 : CGC 1, UNSA 3, CFDT 3

Contre 9 : CGT 3, FO 4, Solidaires 2

Abstention 4 FSU

Avis Rendu.

9/ Projet de décret modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières de certains fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique de l'Etat relevant de corps à caractère socio-éducatif.

Madame GRONNER indique que ce texte va permettre l'intégration du corps des conseillers techniques d'éducation spécialisée des instituts nationaux des jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles dans le corps des conseillers techniques de service social.

Amendement UNSA n°1- Article 10 présenté par Monsieur MARIO-LIBOUBAN

Amendement principal : Dans le tableau pour le 8^{ème} échelon à partir de 2 ans remplacer les mots « **sans ancienneté** » par « **3/4 ancienneté acquise** ».

Amendement de replis : Dans le tableau pour le 8^{ème} échelon à partir de 2 ans remplacer les mots « **sans ancienneté** » par « **1/2 ancienneté acquise** ».

Motifs de l'amendement : Les agents bloqués depuis plusieurs années à l'échelon terminal vont se retrouver dans la même situation qu'un agent nouvellement nommé. Ainsi pour l'accès au 9^{ème} échelon, il va leur falloir attendre encore 3 années. Certains agents auront donc mis 3 ans pour accéder au 9^{ème} échelon d'autres peut-être 8 ans suite au reclassement sans ancienneté acquise.

Cet amendement qui a reçu un **avis favorable** de l'administration a été voté à l'unanimité des 20 membres.

Vote sur le décret

20 votants (majorité 11)

Pour 7 : CGC 1, UNSA 3, CFDT 3

Contre 9 : CGT 3, FO 4, Solidaires 2

Abstention 4 FSU

AVIS RENDU.

10/ Projet de décret modifiant le décret n°2012-1100 du 28 septembre 2012 relatif à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat

Madame GRONNER indique qu'il s'agit d'une revalorisation en cohérence d'un statut d'emploi.

Vote sur le décret qui n'a pas été amendé

20 votants (majorité 11)

Pour 7 : CGC 1, UNSA 3, CFDT 3

Contre 9 : CGT 3, FO 4, Solidaires 2

Abstention 4 FSU

Avis Rendu.

11/ Projet de décret modifiant le décret n°2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférents à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics

Madame GRONNER souligne que conformément à l'engagement du Gouvernement, c'est l'ensemble de la montée en charge des grilles indiciaires jusqu'en 2020 qui est prévue dans ce décret.

Amendement n° 1 de la CFDT - Article 1 présenté par Madame JACQUOT

Texte de l'amendement : Le tableau du 1° de l'article 1 est ainsi modifié :

Infirmier hors classe 10^{ème} échelon – indices bruts à compter du 1^{er} janvier 2019

Remplacer : 761 Par : 772

Exposé des motifs : Nonobstant sa revendication d'un alignement sur le A-Type pour les corps infirmiers et paramédicaux, la CFDT souhaite que l'indice terminal des corps infirmiers de la FPH dans leur structuration actuelle soit porté au niveau de l'indice terminal du premier grade de la catégorie A dans le cadre de la mise en œuvre du protocole PPCR.

À ce même titre, le relèvement de l'indice terminal de la carrière des infirmières de la FPE est souhaitable dans les mêmes proportions. C'est la raison pour laquelle la CFDT Fonctions publiques souhaite que l'indice majoré du dernier échelon soit porté de 627 à 635 (soit 772 brut).

Madame GRONNER indique qu'il n'est pas possible de répondre favorablement à cette demande. En effet, cela réduirait l'écart qui existe entre les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} grades, écart justifié par le niveau de qualification requis pour accéder aux fonctions d'infirmier spécialisé.

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration

Pour 9 : FSU 4, CFDT 3, Solidaires 2

Abstention 10 : CGC 1, CGT 2, UNSA 3, FO 4

Article 5 - Amendement n°6 de la CFE-CGC présenté par Madame MAKARSKI

Texte de l'amendement : Article 5 modification des appellations de grade :

Au lieu de troisième grade mettre B3.

Au lieu de deuxième grade mettre B2.

Au lieu de Premier grade mettre B1.

Exposé des motifs : Les Fonctions Publiques CFE-CGC demandent une uniformisation des appellations de grade. A l'instar des catégories C dont les appellations deviennent C1, C2 et C3, il convient d'adapter celles de la catégorie B.

Vote sur cet amendement qui a reçu un **avis défavorable** de l'administration qui explique que ce n'est pas possible compte tenu de la diversité de la catégorie B.

Pour 5 : CGC 1, FO 4

Abstention 14 : CGT 2, UNSA 3, FSU 4, CFDT 3, Solidaires 2

Vote sur le décret

19 votants (majorité 10)

Pour 7 : CGC 1, UNSA 3, CFDT 3

Contre 8 : CGT 2, FO 4, Solidaires 2

Abstention 4 FSU

AVIS RENDU.

12/ Projet de décret relatif aux modalités de classement d'échelon lors de la nomination dans certains corps de la fonction publique de l'Etat

Madame GRONNER indique que ce texte technique n'a pas été présenté lors de la réunion d'information sur les textes PPCR, tout simplement parce que la nécessité de corriger des modalités de classement n'était pas apparue. En effet, la mise en œuvre progressive des mesures de revalorisation indiciaire peut avoir pour effet de mieux classer un fonctionnaire ayant bénéficié d'une revalorisation qu'un agent promu avant lui, dans un corps dont la grille indiciaire n'a pas été réévaluée. Pendant la phase de mise en œuvre du protocole, le classement va s'opérer dans les mêmes conditions que celles prévalant jusqu'au 31 décembre 2015. Ces dispositions s'appliqueront aux classements qui interviendront jusqu'au 31 décembre 2019. Sont exclus de ce dispositif les fonctionnaires classés sur la base d'un tableau ou au prorata de la durée des services. Les dernières mesures de revalorisations indiciaires prévues par le protocole prendront effet le 1^{er} janvier 2020 : les règles de classement prévues par chaque statut particulier seront applicables dès cette date. Ce texte a été fait à titre de précaution.

Madame FERAY regrette qu'il ait été choisi de tirer les situations vers le bas.

Monsieur MARIO-LIBOUBAN note que PPCR ne s'appliquera pas à l'avancement.

Madame GRONNER précise que les agents promus pendant cette période seront bien promus sur les nouvelles grilles.

Monsieur TURBET-DELOF souligne que la fin du protocole précédent n'est toujours pas traitée concernant le passage de B en A.

Monsieur FARRE indique que ce texte pose un réel problème à l'UNSA.

Madame GRONNER ajoute que l'objet de ce texte est de neutraliser une anomalie.

Monsieur OBERRIEDER regrette cette interprétation un peu excessive de l'égalité de traitement entre les fonctionnaires.

Monsieur TURBET-DELOF indique que Solidaires votera contre ce texte.

Monsieur LE GOFF précise que ce texte ne concernera pas la catégorie C, ni les corps avec des tableaux de classement pour passer d'un corps à l'autre.

Vote sur le décret qui n'a pas été amendé

20 votants (majorité 11)

Contre 13 : CGT 3, FO 4, FSU 4, Solidaires 2

Abstention 7 : CGC 1, UNSA 3, CFDT 3

Avis Défavorable.

Le Président ARRIGHI de CASANOVA constate que l'ordre du jour est épuisé, remercie les participants et lève la séance à 14h40.